

Unité départementale du Loiret
Adresse postale :
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

INDUSTRIE EAU EQUIPEMENT (I2E)

249, Allée des Joncs
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : 475 / 2025
Code AIOT : 0100029844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement INDUSTRIE EAU EQUIPEMENT (I2E) implanté 249, Allée des Joncs 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action départementale, l'inspection des installations classées a réalisé une série d'inspections inopinées sur des sites soumis à déclaration au titre des rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des ICPE, afin de vérifier le respect des dispositions fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement concernant le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 de ce même code.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTRIE EAU EQUIPEMENT (I2E)
- 249, Allée des Joncs 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0100029844
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société I2E conçoit et réalise tous les travaux d'équipement (serrurerie, métallerie et hydraulique) pour les ouvrages du génie civil de l'eau : station de pompage, château d'eau, poste de relèvement, etc. Ses clients sont principalement des sociétés d'exploitation d'eau, des syndicats et des collectivités territoriales.

Au titre d'une télédéclaration datée du mois de janvier 2024, les activités de l'exploitant relèvent de la rubrique 2565-3 sous le régime "DC" (déclaration avec contrôle périodique).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9.	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Mise en œuvre des actions correctives	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2. (Annexe I)	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.1. (Annexe I)	Sans objet
4	Disponibilité des rapports de contrôle périodique	Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Poste de travail extérieur de passivation et rinçage des pièces en inox
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 septembre 2023.</p><p>Au titre de la Fiche de constats n° 5 (Constat C2) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de disposition prise pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel."</p><p><u>Observation associée à ce constat :</u> "La rétention est posée sur le sol. En cas d'erreur de manutention, la rétention pourrait être éventrée. Les effluents se répandraient sur le sol et s'infiltreraient. L'acquisition de la machine de traitement devrait permettre de solder ce sujet."</p><p>Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme à l'inspection que le projet d'acquisition d'une installation de traitement automatique de décapage et de passivation (ensemble de traitement composé d'une cuve de process et d'un bac de traitement), qu'il avait présenté en réponse au constat précité, a été abandonné pour des raisons pratiques et économiques. Il indique qu'un aménagement de la zone de passivation et de rinçage des pièces en inox installée à l'arrière du bâtiment de production a toutefois été réalisé.</p><p>Une structure métallique hors sol, habillée sur quatre faces (les deux côtés, le fond et le toit) de plaques en polycarbonate et de bâches souples, a été installée sur le pourtour de la zone de travail. Ces cloisons captent les eaux de rinçage polluées qui s'écoulent ensuite par gravité dans une rétention, d'une capacité totale de 1500 litres, au travers d'un caillebotis métallique. Ce caillebotis est positionné approximativement au même niveau que celui du sol de la zone de circulation extérieure du site, une voirie entièrement bitumée et bordurée. La bordure de</p></div>

de circulation extérieure du site, une voirie entièrement bitumée et bordurée. La bordure de séparation du poste de travail avec la zone de circulation bitumée est équipée en surplomb d'une plaque métallique antidérapante.

L'inspection constate toutefois que la rétention enterrée est à simple enveloppe et située en pleine terre. En cas de défaut d'étanchéité de cette rétention, les effluents qu'elle contient se déverseraient directement dans le milieu naturel.

Cet écart de conformité avait été relevé dans le cadre du contrôle périodique réalisé par le BUREAU VERITAS le 23 septembre 2025 au titre de son "ANC 2" - Point de contrôle visant les cuvettes de rétention, réalisé au titre de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565. En commentaire de son constat de non-conformité, le bureau de contrôle indique que "la cuve enterrée de récupération des égouttures et eaux de rinçage n'est pas placée en fosse maçonnée ou assimilée (cuve à double paroi avec dispositif de détection de fuite)".

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 5 (Constat C2) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 21 septembre 2023, celui-ci est maintenu.

Constat d'écart : L'aménagement actuel du poste de travail extérieur de passivation et rinçage des pièces en inox ne permettrait pas d'éviter un déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel en cas de rupture de la rétention enterrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de transit des produits dangereux (entre stockage et poste de travail)

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et

<p>au titre 7.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que la zone arrière du bâtiment de production, qui dispose d'un exutoire d'eaux pluviales, n'est pas équipée de moyens permettant d'éviter une pollution du sol.</p> <p>Cette zone, bitumée et bordurée, accueille une armoire de produits dangereux, qui est disposée sur rétention, et sert d'espace de transit jusqu'à la zone de passivation-rinçage. Cette configuration ne permet pas d'exclure une pollution du milieu naturel en cas de déversement de produits dangereux.</p> <p>Constat d'écart : Absence de dispositions permettant d'éviter une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel entre l'armoire extérieure de stockage des produits dangereux et la zone de passivation et de rinçage des pièces en inox, à l'arrière du bâtiment de production.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le projet d'acquisition de la machine de traitement (que l'exploitant avait présenté à l'inspection en 2023 comme devant permettre de solder le sujet d'une pollution à partir d'effluents répandus susceptibles de s'infiltrer dans le sol) ayant été abandonné, l'exploitant doit désormais présenter à l'inspection des installations classées des dispositions concrètes permettant d'éviter une pollution du milieu naturel en cas de déversement de produits dangereux au niveau de la zone de passivation-rinçage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.1. (Annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au titre d'une télédéclaration datée du mois de janvier 2024, les activités de l'exploitant relèvent de la rubrique 2565-3 sous le régime "DC" (déclaration avec contrôle périodique). Les prescriptions applicables à l'établissement sont ainsi fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.</p> <p>Au regard de ses activités, la société I2E est appelée à confectionner des pièces en inox en contact avec l'eau potable, imposant la passivation du métal. Aussi son procédé de traitement chimique consiste à passer tout ou partie de certains collecteurs, et notamment les zones</p>

jointes par soudage. A l'issue de cette phase de passivation, les pièces sont rincées à l'eau avec un nettoyeur haute pression.

A la suite d'échanges avec la DREAL sur la base des fiches de données de sécurité, l'exploitant a finalement décidé de ne pas remplacer les produits de traitement chimique qu'il utilise pour traiter les pièces métalliques en inox. A ce jour, il utilise toujours l'agent de passivation PSP Standard et le spray décapant PELOX commercialisés par la société PICKLING SYSTEMS, qui avaient été présentés à l'inspecteur le 21 septembre 2023, lors de la visite d'inspection précédente réalisée de façon inopinée par les services de la DREAL.

Comme décrit dans la Fiche de constats n°1 du présent rapport d'inspection, le poste de travail est composé d'une rétention enterrée d'une capacité totale de 1500 litres destinée à la récupération des égouttures et eaux de rinçage, surplombée d'un caillebotis métallique occupant toute sa surface supérieure et d'une structure métallique hors sol, habillée sur quatre faces (les deux côtés, le fond et le toit) de plaques en polycarbonate et de bâches souples. Le caillebotis permet le dépôt des pièces à traiter et la réalisation en station debout par l'opérateur des opérations de passivation puis de rinçage à l'eau, les effluents mixtes et les égouttures étant recueillis dans la rétention enterrée, puis traités en tant que déchets dangereux via la filière adaptée.

Les activités de traitement de surface par voie chimique relevant de la rubrique 2565 menées par l'exploitant sont conformes aux éléments présentés dans sa télédéclaration datée du 1er janvier 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Disponibilité des rapports de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 512-59

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport en date du 23 septembre 2025 réalisé par l'APAVE et portant sur le contrôle périodique de son installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2565-3 ("Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par traitement en phase gazeuse ou autres traitements, sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures"). Ce contrôle a été réalisé par un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement.

L'inspection note toutefois qu'il s'agit d'un contrôle périodique initial et rappelle à l'exploitant qu'il n'a pas respecté l'échéance fixée par l'article R. 512-58 du code de l'environnement, stipulant que "le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service."

La présentation de ce rapport le jour de la visite répond aux dispositions de l'article R. 512-59 du code de l'environnement.

L'inspection rappelle ici à l'exploitant que la date limite pour le prochain contrôle périodique est fixée au 23 septembre 2030.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2. (Annexe I)

Thème(s) : Autre, Mise en œuvre des actions correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le rapport en date du 23 septembre 2025 réalisé par l'APAVE, portant sur le contrôle périodique initial d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2565-3, fait apparaître les 9 non-conformités suivantes :

- 1/ Dossier installation classée (ensemble documentaire) : absence des plans tenus à jour de l'installation ;
- 2/ Absence de déclencheur d'alarme en point bas des bacs de rétention ;
- 3/ La cuve enterrée de récupération des égouttures et eaux de rinçage n'est pas placée en fosse maçonnée ou assimilée (l'activité requiert une cuve à double paroi équipée d'un dispositif de détection de fuite) ;
- 4/ Absence de jauge de niveau sur la cuve fixe de récupération des égouttures de produits de traitements et des eaux de rinçage ;
- 5/ Absence du plan des stockages des produits dangereux ;
- 6/ Absence de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sur l'installation contrôlée ;
- 7/ Absence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres, avec pelles ;

8/ En l'absence d'information technique, il n'est pas possible de contrôler si le raccordement au réseau public d'eau potable est pourvu d'un disconnecteur a minima de type EA ou d'un dispositif anti-retour équivalent ;

9/ Le volume de la rétention des bidons vides souillés peut être rendu indisponible par l'accumulation d'eau de pluie et la cuve enterrée de stockage des effluents liquides n'est pas placée en fosse maçonnée ou assimilée (cf. non-conformité n° 3 supra).

Lors de la visite d'inspection, les non-conformités détaillées supra sont abordées avec l'exploitant. Ce dernier n'a pas élaboré de plan d'actions afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y remédier. L'inspection incite l'exploitant à traiter de façon prioritaire les écarts susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations et d'avoir un impact important sur l'environnement ainsi que sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'agit notamment des non-conformités n° 2, 3, 4, 7, et 9 détaillées ci-dessus.

Constat d'écart : Absence de mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevés par l'organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments et justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé. Faute de résorption des non-conformités, il communique un plan d'actions accompagné d'un échéancier pour le traitement des non-conformités restantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois